

b) cent sept pour cent.

(4) Aux fins du paragraphe (3),

a) pour le calcul de l'indemnité de session à verser lors d'une période de douze mois,

(i) la «première année de rajustement» désigne la période de douze mois précédant la date de l'indice composite des activités économiques disponible au premier jour de la période faisant l'objet du calcul, et

(ii) la «seconde année de rajustement» désigne la période de douze mois qui précède la première année de rajustement; et

b) «l'indice composite des activités économiques» au cours d'une année de rajustement correspond aux traitements et salaires hebdomadaires moyens pour l'ensemble des activités économiques du Canada au cours de cette année, tel que le publie Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*.

(5) Les traitements et indemnités que les sénateurs et députés reçoivent, en application des articles 33, 41 et 42 ainsi que du paragraphe 43(3) de la présente loi, des articles 4 et 5 de la *Loi sur les traitements* et du paragraphe 4(1) de la *Loi sur les secrétaires parlementaires*, sont, pour toute période de douze mois à compter du 1^{er} janvier 1976, assimilés aux indemnités de session et rajustés, selon les modalités prévues au paragraphe (3).

(6) Les indemnités, notamment celles de session, calculées pour une période de douze mois conformément aux paragraphes (3) ou (5) sont arrondies à la centaine de dollars inférieure.

(7) Dans les deux mois suivant le jour fixé pour rapporter les brefs d'élection générale, le gouverneur en conseil nomme des commissaires chargés d'étudier dans quelle mesure les variations annuelles des indemnités de session payables aux députés et sénateurs se révèlent satisfaisantes et de lui présenter leur rapport, avec les recommandations qu'ils estiment appropriées, dans les six mois suivants.

(8) Un rapport, établi en conformité du paragraphe (7), adressé au gouverneur en conseil est déposé devant le Parlement en séance dans les quinze jours de son établissement.

Il s'élève un débat sur ces motions;

M. Stanbury, appuyé par M. Philbrook, propose l'amendement suivant,—Qu'on modifie la motion numéro (4) en retranchant les mots «Dans les deux mois» au paragraphe (7) et en les remplaçant par les mots «Dans

l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi et dans les deux ans», et en ajoutant le paragraphe (9) qui suit:

«(9) Toute variation de traitement qui peut être décrétée pendant une législature entre en vigueur à la date des élections générales subséquentes.»

Il s'élève un débat;

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre), appuyé par M. Hogan, propose l'amendement suivant,—Qu'on modifie la motion numéro (4) en retranchant les paragraphes (3), (4) et (5).

Il s'élève un débat;

Les motions numéros (2) et (3) sont mises aux voix et, en conformité des dispositions du paragraphe (11) de l'article 75 du Règlement, les votes par appel nominal sont différés.

Et l'amendement à la motion numéro (4) de M. Stanbury étant mis aux voix, en conformité des dispositions du paragraphe (11) de l'article 75 du Règlement, le vote par appel nominal est différé.

Et l'amendement à la motion numéro (4) de M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre) étant mis aux voix, en conformité des dispositions du paragraphe (11) de l'article 75 du Règlement, le vote par appel nominal est différé.

La Chambre aborde la mise aux voix différée de la motion de M. Saltsman, appuyé par M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre),—Qu'on modifie le Bill C-44, *Loi modifiant la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes*, la *Loi sur les traitements* et la *Loi sur les secrétaires parlementaires*, a) en retranchant les lignes 4 et 5, à la page 2 et en les remplaçant par «ture pour la période commençant le 1^{er} juillet 1975, les sénateurs et dépu-» et b) en retranchant les lignes 9 à 44 inclusivement, à la page 2, et les lignes 1 à 23 inclusivement, à la page 3.

Cette motion, mise aux voix, est rejetée par le vote suivant:

(Vote n° 34)

POUR

Messieurs

Benjamin	Hnatyshyn	O'Sullivan
Cossitt	Hogan	Peters
Darling	Howie	Rodriguez
Douglas	Jones	Saltsman
(Nanaimo-Cowichan- Les Îles)	Knowles (Winnipeg- Nord-Centre)	Symes
		Towers—15.

CONTRE

Messieurs

Abbott	Andras (Port Arthur)	Andres (Lincoln)
Alexander	Andre (Calgary-Centre)	Appolloni (M ^{me})
Alkenbrack		Baker (Grenville-Carleton)
Allard		
Anderson		